

<b>Zeitschrift:</b>	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
<b>Herausgeber:</b>	Société fribourgeoise d'éducation
<b>Band:</b>	39 (1910)
<b>Heft:</b>	9
<b>Rubrik:</b>	Instruction civique, le Grand Conseil [suite]

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Conseil fédéral helvétique, chargée de lui souhaiter la bienvenue et de cimenter les bonnes relations existantes entre les deux pays, dont l'histoire a des points communs ; car, la maison de Habsbourg doit son origine et son nom à une seigneurie du canton d'Argovie.

(*A suivre.*)

FR. ALEXIS-M. G.

---

## Instruction civique, le Grand Conseil.

(LEÇON DONNÉE A L'ÉCOLE DE POSIEUX)

(*Suite 1.*)

---

Nous rappelons que cette étude sur le Grand Conseil est basée principalement sur les sujets suivants, déjà connus : l'assemblée communale et le conseil général. Pour ce qui concerne le mode d'élection des députés au Grand Conseil, il sera préférable de s'appuyer sur la manière de procéder dans les élections des membres du conseil communal, ce dernier étant mieux connu des élèves de la plupart de nos écoles que le conseil général. Le maître a soin de tenir compte aussi de tous les faits que les élèves connaissent déjà se rapportant au Grand Conseil.

### 3. *Elections générales des députés au Grand Conseil.*

Rappelez-vous comment ont lieu les élections pour la nomination des membres du conseil communal. — Qui arrête le choix des candidats à proposer à l'assemblée communale ? Quels candidats choisit-on de préférence ? D'après quel système sont-ils nommés ? (Système majoritaire, système de la représentation proportionnelle.) — Qu'est-ce que les membres de l'assemblée communale reçoivent avec le certificat de capacité électorale ? Outre les bulletins ordinaires, quelle espèce de bulletins ordinaires met-on souvent aussi à la disposition des électeurs ?

Eh bien, pour les élections au Grand Conseil, on procède d'une façon semblable.

Rappelez-vous ce qui s'est passé à l'occasion de l'élection de M. Weck comme député au Grand Conseil : la réunion des délégués des communes pour arrêter le choix du candidat, la distribution des bulletins aux électeurs, l'élection, le dépouillement, l'envoi des résultats de chaque commune à la Préfecture, la proclamation des résultats dans la *Feuille officielle* par les soins du Conseil d'Etat.

Les choses ne se passent pas autrement lors des élections générales. Lisez cet arrêté publié dans la *Feuille officielle*. (Questions sur le con-

<sup>1</sup> Voir le N° 7 du *Bulletin*, 1<sup>er</sup> avril 1910.

tenu.) Vous voyez que le Conseil d'Etat convoque *les assemblées électorales* (expliquer) pour procéder au renouvellement intégral du Grand Conseil. Il indique, entre autres, quelle est la répartition des députés entre les sept cercles électoraux, d'après le recensement fédéral. Sur ces entrefaites, dans chaque cercle, les délégués des communes se réunissent, en général, au chef-lieu, pour arrêter la liste des candidats que l'on recommandera aux électeurs. Les candidats doivent être citoyens actifs, évidemment, fribourgeois, et âgés d'au moins 25 ans. On établit le choix de telle sorte que chaque région du cercle électoral soit représentée, ainsi que chaque groupe spécial d'intérêts : intérêts agricoles, industriels, commerciaux, etc. Naturellement le choix doit se porter sur les candidats les plus capables et les plus méritants. Ensuite les journaux publient les listes ainsi arrêtées et les recommandent aux électeurs.

REMARQUE. — La plupart des idées qui précèdent seront trouvées par les élèves sous la direction du maître. Si nous adoptons ici l'exposé, c'est pour ne pas allonger démesurément notre article.

Voici un exemplaire du *Bulletin officiel* remis aux électeurs du cercle de la Sarine. (Questions sur le contenu : le timbre de la Direction de l'Intérieur, le nom du cercle en français et en allemand, le chiffre de la population, une série de lignes numérotées correspondant au nombre des députés à élire). C'est donc le Conseil d'Etat qui fait préparer les bulletins officiels et qui les adresse aux communes.

Voici un exemplaire de bulletins imprimés que l'on met aussi à la disposition des électeurs. (Faire lire le contenu.)

Est-ce que pour l'élection de M. Weck tous les électeurs du cercle de la Sarine se sont réunis à Fribourg ? Où ont-ils voté ? — Pour éviter les inconvénients nombreux qui résulteraient de la réunion de tous les électeurs d'un cercle au chef-lieu, on a divisé les cercles en autant d'assemblées électorales qu'il y a de communes. On se contente après les élections d'envoyer à la Préfecture du cercle les résultats obtenus dans chaque commune. Ces résultats sont accompagnés du contenu des deux urnes, c'est-à-dire de tous les bulletins et de tous les certificats de capacité électorale déposés par les électeurs. Les préfets transmettent les envois des communes au Conseil d'Etat (Chancellerie d'Etat, Direction de l'Intérieur). Les élections se font d'après le système majoritaire.

Lisez cet arrêté du Conseil d'Etat. (Questions sur le contenu.) Vous voyez qu'après avoir vérifié les résultats des élections, le Conseil d'Etat les publie, par cercles et par communes, dans la *Feuille officielle*.

\* \* \*

4. *Vérification des pouvoirs des députés, assermentation des députés, organisation du bureau du Grand Conseil.* (Cette étude sera basée sur le conseil communal.)

Les membres du conseil communal une fois nommés, qui vérifie leurs pouvoirs ? Où vont-ils prêter serment ? Le conseil communal doit ensuite organiser son bureau ; qui nomme-t-il ?, etc.

Le Grand Conseil, une fois nommé, doit aussi se réunir pour vérifier les pouvoirs de ses membres, pour l'assermentation des députés et pour l'organisation de son bureau.

Voici trois extraits de journaux se rapportant aux trois points indiqués ci-dessus. (Questions sur le contenu de chacun.) Vous voyez que le Grand Conseil se réunit dans le courant de décembre. Il vérifie si les élections se sont passées *légalement*, il tranche les réclamations qui ont pu être faites. Ensuite, chaque député, à l'appel de son nom, vient jurer fidélité à la *Constitution*, sous le regard de Dieu. Il lève la main droite et prononce ces mots : Je le jure. Puis, le Grand Conseil s'organise, comme vous l'avez lu dans l'extrait de journal que je viens de vous remettre. Il élit son président pour un an. Celui-ci n'est pas immédiatement rééligible. Pour l'année 1910, le président est M. Diesbach ; voici son portrait. Puis vient l'élection des deux vice-présidents (pourquoi deux ? raison). Dans la règle, l'année suivante, le premier vice-président est appelé à la présidence. Le Grand Conseil nomme aussi deux secrétaires, dont l'un est choisi dans la personne du *chancelier d'Etat* (secrétaire du Conseil d'Etat). Enfin, il est nommé aussi des *scrutateurs*, dont vous connaissez déjà les fonctions. Le président, les vice-présidents, les secrétaires, les scrutateurs, forment ce qu'on appelle *le bureau du Grand Conseil*.

Le Grand Conseil nomme encore des *Commissions*, c'est-à-dire des groupes de députés chargés de s'occuper de telle ou telle question et de faire rapport au Grand Conseil. (Tout ceci, évidemment, s'étudie au moyen de faits.)

(*A suivre.*)

---

## Programme scolaire du IV<sup>me</sup> arrondissement

Année 1910-1911

---

**I. Histoire sainte.** — Ancien Testament. — Histoire des Apôtres, pages 227 à 253. — Etude de la carte de la Palestine.

**II. Intuition et histoire naturelle.** — Dans tous les cours, selon les lectures. — Courses scolaires avec leçons et exercices écrits d'application. — Musée scolaire à compléter. — Emploi des tableaux, collections et appareils en rapport avec les leçons. — Dessin.

**III. Lecture.** — *Semestre d'été, Cours inférieur.* — 1<sup>re</sup> année : Le Syllabaire. — 2<sup>me</sup> année : III<sup>me</sup> partie, les 12 premiers chapitres, puis les chap. 19, 20, 25, 32, 34 et 44. — VII<sup>me</sup> partie, chap. 2 et 4.

*Semestre d'hiver.* — 1<sup>re</sup> année : La 1<sup>re</sup> partie. — 2<sup>me</sup> année : La 1<sup>re</sup> partie. En plus, II<sup>me</sup> partie, chap. 1, 6, 7 et 8, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 24, 30 et 35. — III<sup>me</sup> partie, les chapitres non étudiés durant le semestre d'été. — IV<sup>me</sup> partie, en entier. — VI<sup>me</sup> partie, chap. 2, 5, 6 et 9. — VII<sup>me</sup> partie, chap. 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

*Cours moyen.* — Livre II<sup>me</sup> degré : a) Lectures morales, au choix du maître ; plus, le chap. 13, page 65 et le chap. 34, page 101 ; b) Lec-